

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 dhoulkaâda 1442 – 9 juillet 2021

164<sup>ème</sup> année

N° 58

## Sommaire

### Décrets et arrêtés

#### Présidence de la République

Attribution des médailles du travail ..... 1805

#### Ministère des Transports et de la Logistique

Cessation de fonctions d'un chargé de mission ..... 1805

Arrêté du ministre des transports et de la logistique du 23 juin 2021, fixant la composition et les modes de fonctionnement de la commission chargée de l'inventaire des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Office national des postes frontaliers terrestres ..... 1805

#### Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

##### Maritime

**Décret gouvernemental n° 2021-497 du 23 juin 2021**, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja ..... 1806

**Décret gouvernemental n° 2021-498 du 23 juin 2021**, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja ..... 1807

**Décret gouvernemental n° 2021-499 du 23 juin 2021**, abrogeant le décret n° 2014-3296 du 3 septembre 2014, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Monastir ..... 1808

|                                                                                                                                                                                  |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Décret gouvernemental n° 2021-500 du 23 juin 2021</b> , portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au profit du domaine privé de l'Etat ..... | <b>1809</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|

#### **Ministère de la Santé**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Décret gouvernemental n° 2021-501 du 29 juin 2021</b> , complétant le décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés.....                                                            | <b>1810</b> |
| Arrêté du ministre de la santé du 29 juin 2021, portant création du comité technique de suivi de la stratégie multisectorielle pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement .....                   | <b>1811</b> |
| Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 <sup>er</sup> juillet 2021, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine .....              | <b>1813</b> |
| Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 <sup>er</sup> juillet 2021, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire .....                       | <b>1817</b> |
| Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 <sup>er</sup> juillet 2021, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie .....                               | <b>1826</b> |
| Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 <sup>er</sup> juillet 2021, modifiant l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires..... | <b>1834</b> |

#### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

|                                                                                  |             |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Nomination du directeur de l'institut supérieur de l'éducation spécialisée ..... | <b>1839</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------|

#### **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Intégration Professionnelle**

|                                          |             |
|------------------------------------------|-------------|
| Nomination d'une chargée de mission..... | <b>1839</b> |
|------------------------------------------|-------------|

#### **Ministère des Affaires Culturelles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Décret gouvernemental n° 2021-504 du 25 juin 2021</b> , complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ..... | <b>1839</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|

#### **Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Décret gouvernemental n° 2021-505 du 25 juin 2021</b> , fixant l'organigramme de la Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales .....                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>1840</b> |
| Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 29 juin 2021, portant modification de l'arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 22 juin 2018 portant fixation des critères de répartition des subventions annuelles du budget de l'Etat entre les collectivités locales..... | <b>1841</b> |

### **Instance Supérieure Indépendante pour les Elections**

|                                                                                                                                                                                                                                                               |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2021-11 du 20 juin 2021 relative à la suspension de la mise en œuvre du calendrier électoral des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021 ..... | <b>1843</b> |
| Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2021-12 du 21 juin 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Skhira pour l'année 2021 .....                  | <b>1844</b> |

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret Présidentiel n° 2021-62 du 6 juillet 2021, portant attribution des médailles du travail<sup>(1)</sup>.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1<sup>er</sup> décembre 1997, tel que modifié et complété par la loi n° 2017-9 du 7 mars 2017 portant modification et complétant certaines dispositions du code des décorations et portant création de l'ordre pour la loyauté et le sacrifice, notamment son titre III.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit:

Article premier - Les médailles du travail au titre de l'année 2020 sont attribuées aux travailleurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret Présidentiel.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2021.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

<sup>(1)</sup> La liste est publiée uniquement en langue arabe.

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

**Par décret gouvernemental n° 2021-496 du 23 juin 2021.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Habib Ammar, ingénieur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des transports et de la logistique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Arrêté du ministre des transports et de la logistique du 23 juin 2021, fixant la composition et les modes de fonctionnement de la commission chargée de l'inventaire des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Office national des postes frontaliers terrestres.**

Le ministre des transports et de la logistique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2020-22 du 28 avril 2020, portant transfert, au profit de l'Office national des postes frontaliers terrestres des biens, des droits et des obligations de l'Etat relatifs aux postes frontaliers terrestres et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-100 du 11 janvier 2016, portant création de l'office national des postes frontaliers terrestres et de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission créée en vertu de l'article 3 de la loi n° 2020-22 du 28 avril 2020 susvisée, est présidée par le président directeur général de l'Office national des postes frontaliers terrestres ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale: membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement : membre,
- un représentant du ministère chargé des transports et de la logistique : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime : membre,

- un représentant du ministère chargé du tourisme : membre,
- trois représentants du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membres,
- un représentant du ministère chargé des affaires locales et de l'environnement : membre,
- un représentant de l'Office national des postes frontaliers terrestres : membre rapporteur.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé des transports et de la logistique, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence à ses travaux sera utile, et ce, en fonction de son ordre du jour, sans droit de vote.

Art. 2 - La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois qu'il est nécessaire, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit être communiqué au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion à tous les membres de la commission.

La commission ne se réunit valablement qu'à la présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas une semaine, et ses délibérations seront valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 3 - Le président de la commission fixe l'ordre du jour, les délibérations de la commission, et les avisles avis émis à propos des dossiers et des cas soumis sont consignés dans un procès-verbal qui sera signé par le président de la commission ainsi que par tous les membres présents.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

*Le ministre des transports et de la  
logistique*

**Moez Chakchouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE MARITIME**

**Décret gouvernemental n° 2021-497 du 23 juin 2021, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002 et le décret gouvernemental n° 2020-99 du 17 février 2020,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-126 du 15 février 2021, chargeant le ministre des technologies de la communication de l'exercice des fonctions du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-127 du 15 février 2021, chargeant le ministre des affaires religieuses de l'exercice des fonctions du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières par intérim,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Béja, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 octobre 2020,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 150440 classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 23 ha 92 ares 42 ça et sise à la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Béja et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja fixées par le décret n° 86- 756 du 29 juillet 1986.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail fixant le règlement qui la régit et le programme de son aménagement et de son équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contresiege*

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime par  
intérim*

**Mohamed Fadhel Kraïem**

*Le ministre de l'équipement,  
de l'habitat et de  
l'infrastructure*

**Kamel Doukh**

*Le ministre des domaines de  
l'Etat et des affaires  
foncières par intérim*

**Ahmed Adhoum**

**Décret gouvernemental n° 2021-498 du 23 juin 2021, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002 et le décret gouvernemental n° 2020-99 du 17 février 2020,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-126 du 15 février 2021, chargeant le ministre des technologies de la communication de l'exercice des fonctions du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-127 du 15 février 2021, chargeant le ministre des affaires religieuses de l'exercice des fonctions du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières par intérim,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Béja, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 octobre 2020,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 175229/10243 Béja, classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 20 ha et sise à la délégation de Tébourouk du gouvernorat de Béja, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Béja et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja fixées par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail fixant le règlement qui la régit et le programme de son aménagement et de son équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime par  
intérim*

**Mohamed Fadhel Kraïem**

*Le ministre de l'équipement,  
de l'habitat et de  
l'infrastructure*

**Kamel Doukh**

*Le ministre des domaines de  
l'Etat et des affaires  
foncières par intérim*

**Ahmed Adhoum**

**Décret gouvernemental n° 2021-499 du 23 juin 2021, abrogeant le décret n° 2014-3296 du 3 septembre 2014, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Monastir.**

Le Chef du Gouvernement

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002 et le décret gouvernemental n° 2020-99 du 17 février 2020,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial, tel que modifié par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017,

Vu le décret n° 2014-3296 du 3 septembre 2014, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-354 du 8 juin 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-126 du 15 février 2021, chargeant le ministre des technologies de la communication de l'exercice des fonctions du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim,

Vu la décision du ministre du commerce et du développement des exportations n° 2020-1738 du 16 novembre 2020 relative à l'expiration de la validité du permis de la société «3M DISTRIBUTION» pour l'implantation d'une grande surface commerciale au gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2014-3296 du 3 septembre 2014, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure et le ministre du commerce et du développement des exportations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contrescoring*

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime par  
intérim*

**Mohamed Fadhel Kraïem**

*Le ministre de l'équipement,  
de l'habitat et de  
l'infrastructure*

**Kamel Doukh**

*Le ministre du commerce et  
du développement des  
exportations*

**Mohamed Boussaïd**

**Décret gouvernemental n° 2021-500 du 23 juin 2021, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au profit du domaine privé de l'Etat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eaux, des lacs et sebkha relevant du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005- 1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-126 du 15 février 2021, chargeant le ministre des technologies de la communication, de l'exercice des fonctions du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-127 du 15 février 2021, chargeant le ministre des affaires religieuses de l'exercice des fonctions du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières par intérim,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 27 février 2018,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est déclassée du domaine public hydraulique au profit du domaine privé de l'Etat, la parcelle de terre du sebkha Elmnikha sise à Benguerdane du gouvernorat de Médenine d'une superficie de 4 ha 99 ares 91 ça telle qu'elle est délimitée par un liseré vert sur le plan topographique annexé au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'un poste de haute tension au profit de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contreseing*

**Hichem Mechichi**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime par  
intérim*

**Mohamed Fadhel Kraïem**

*Le ministre des domaines de  
l'Etat et des affaires  
foncières par intérim*

**Ahmed Adhoum**

## **MINISTERE DE LA SANTE**

**Décret gouvernemental n° 2021-501 du 29 juin 2021, complétant le décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-2200 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, susvisé, un nouveau tiret comme suit :

- Un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative des établissements sanitaires privés.

Art. 2 - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contresign*

**Hichem Mechichi**

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

**Arrêté du ministre de la santé du 29 juin 2021, portant création du comité technique de suivi de la stratégie multisectorielle pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.**

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 novembre 1996, portant création et organisation d'un comité technique pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministère de la santé, un comité technique de suivi de la stratégie multisectorielle pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles, dénommé ci-après le comité technique.

Art. 2 - Le comité technique est chargé notamment de :

- suivre et évaluer la situation épidémiologique des maladies non transmissibles sur le plan national,

- l'élaboration d'un plan stratégique unique pour l'exécution de la stratégie nationale multisectorielle pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles,

- proposer les mesures et les procédures nécessaires pour l'exécution de la stratégie nationale multisectorielle pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles,

- suivre l'exécution des plans d'action sectoriels et de la stratégie nationale multisectorielle pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles,

- donner des recommandations techniques dans le domaine de la prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.

Le comité peut également constituer des groupes de travail ou des sous-comités pour exécuter les attributions qui lui sont confiées et veiller au suivi de leurs travaux et leur approbation.

Art. 3 - Le comité technique est composé comme suit :

\* Le président : Le directeur général de la santé.

\* Les membres :

- un représentant de la Présidence du Gouvernement,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère de la défense nationale,

- un représentant du ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger,

- un représentant du ministère des affaires religieuses,

- un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,
- un représentant du ministère du commerce et du développement des exportations,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,
- un représentant du ministère des affaires locales et de l'environnement,
- un représentant du ministère des transports et de la logistique,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- les représentants du ministère de la santé et les structures soumises à sa tutelle comme suit :
  - \* un représentant de la direction générale de la santé,
  - \* un représentant de la direction des soins de santé de base,
  - \* un représentant de la direction de la médecine scolaire et universitaire,
  - \* un représentant de l'unité de la pharmacie et du médicament,
  - \* un représentant de l'unité de coordination des activités des directions régionales de la santé,
  - \* un représentant de la direction générale des structures sanitaires publiques,
  - \* un représentant de l'unité de la coopération technique,
  - \* un représentant de la direction de la recherche médicale,
  - \* un représentant de la direction des études et de la planification,
  - \* un représentant de l'inspection médicale,
  - \* un représentant de l'unité de suivi des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,
  - \* un représentant de l'unité de la médecine d'urgence,
  - \* un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement,
  - \* un représentant de l'unité de promotion de la santé bucco-dentaire,
  - \* un représentant de l'Institut Saleh Azaïez ,
  - \* un représentant de l'Institut National « Zouhaïer Kallel » de Nutrition et de Technologie Alimentaire,
  - \* un représentant de l'Institut National de la Santé,
  - \* un représentant de l'Office National de la Famille et de la Population,
- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle,
- un représentant du ministère de la femme, de la famille et des personnes âgées,
- un représentant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladies,
- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant des associations actives dans le domaine de la prévention contre les maladies non transmissibles,

En outre, le président du comité technique peut inviter aux travaux du comité toute personne ayant une compétence particulière pour les questions mises à l'étude, et ce, par un avis consultatif.

Les membres du comité technique sont nommés par décision du ministre de la santé, sur proposition des ministères et des structures concernés.

Art. 4 - Le comité technique se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi à cet effet et communiqué aux membres du comité dix (10) jours au moins avant la tenue de la réunion, joint de tous les documents relatifs aux questions qui vont être étudiées au cours de la réunion du comité.

Art. 5 - Le comité technique ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, le comité se réunit une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, quelque soit le nombre de ses membres présents.

Le secrétariat du comité est confié à un cadre de la direction générale de la santé.

Art. 6 - Les avis du comité sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Les travaux du comité technique sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et les membres présents et transmis, systématiquement, au ministre de la santé.

Art. 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 novembre 1996 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2021.

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.**

Le ministre de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009 et notamment son article 25,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 novembre 2017,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 novembre 2017.

Arrêtent:

Article premier - Le concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, prévu par l'article 12 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert, pour chaque faculté de médecine, dans la limite de postes à pourvoir, aux assistants hospitalo-universitaires en médecine ayant quatre (4) ans d'ancienneté, au moins, dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine doivent concourir dans la spécialité pour laquelle ils ont été nommés ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par décision du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de quatre (4) concours pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Art. 4 - Les lieux et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé par le candidat en personne ou par son mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire doit signer le registre des candidatures et déposer, avant la clôture dudit registre :

- une demande de participation au concours,
- un dossier comportant un curriculum vitae et une description :
  - \* des titres du candidat,
  - \* de ses activités de recherche,
  - \* de ses activités pédagogiques,
  - \* de ses activités sanitaires et de ses responsabilités universitaires,
  - \* de son implication dans la promotion sanitaire et sociale.

Le dossier de candidature doit :

- être structuré selon le plan de la grille d'évaluation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté,
- comporter les documents justificatifs, tels que les diplômes et les attestations, les abstracts, les publications et les productions pédagogiques.

Le candidat est tenu de fournir, lors de son inscription, deux (2) copies papier et huit (8) copies numériques du dossier et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant la conformité de ces copies à l'original.

Art. 6 - Le délai séparant la date de clôture du registre d'inscription des candidatures, de la date du début de l'évaluation est d'un (1) mois, au moins.

Art. 7 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité et pour chacune des facultés de médecine est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 8 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement déterminer la faculté de médecine, la spécialité et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, au titre desquels il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité, sous peine de perdre sa nomination après le concours, à la faculté de médecine choisie et au service hospitalo-universitaire dépendant de cette faculté dans lequel il sera affecté et, le cas échéant, au service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel il a concouru.

Art. 9 - Pour chaque spécialité, le concours porte sur l'évaluation des sept (7) composantes suivantes :

- I. Les titres : Coefficient 10 %, soit dix (10) points,
- II. Les activités de recherche : Coefficient 25%, soit vingt-cinq (25) points,
- III. Les activités pédagogiques : Coefficient 22%, soit vingt deux (22) points,
- IV. Les activités sanitaires et les responsabilités universitaires : Coefficient 7%, soit sept (7) points,
- V. Présentation à caractère pédagogique : Coefficient 13%, soit treize (13) points,
- VI. Epreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier : Coefficient 13 %, soit treize (13) points,
- VII. Implication dans la promotion sanitaire et sociale : Coefficient : 10 %, soit dix (10) points.

Le contenu et les critères de cotation de chacune des composantes du concours sont fixés dans la grille d'évaluation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 10 - Le concours est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le jury visé à l'alinéa premier du présent article est subdivisé en commissions de spécialité, composée chacune de cinq (5) membres titulaires, au moins, et de deux (2) membres suppléants.

Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'une seule commission de spécialité pour deux (2) spécialités.

La composition de chaque commission de spécialité doit représenter, dans la mesure où l'effectif des professeurs en médecine et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine le permet, les facultés de médecine pour lesquelles des postes ont été mis en concours.

Art. 11 - Les membres de chaque commission de spécialité sont choisis, par tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine, sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine justifiant d'une ancienneté de quatre (4) ans, au moins, dans leur grade à la date de clôture du registre des candidatures.

Le président de chaque commission de spécialité est choisi parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort doit permettre la représentation de la spécialité mise en concours par cinq (5) membres titulaires et deux (2) membres suppléants. Un des membres titulaires peut appartenir à une spécialité apparentée.

Si l'effectif des professeurs hospitalo-universitaires en médecine et des maîtres de conférences agrégées hospitalo-universitaires en médecine ne permet pas la représentation complète de la spécialité, il est possible de faire appel à des membres d'une spécialité apparentée.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé en présence d'un représentant de la Présidence du gouvernement, d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des doyens des facultés de médecine de Tunisie ou leurs représentants. Peuvent également assister audit tirage au sort, les représentants des médecins hospitalo-universitaires qui en ont formulé la demande. Les résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Il peut être fait appel à des professeurs en médecine et à des maîtres de conférences agrégés en médecine relevant des facultés de médecine étrangères pour participer aux travaux des jurys des concours d'agrégation. Dans ce cas, leur désignation est faite sans procéder à la formalité du tirage au sort.

Art. 12 - Lorsque une commission de spécialité est constituée pour deux (2) spécialités, sa composition doit comprendre huit (8) membres titulaires au moins, et deux (2) membres suppléants représentant les deux (2) spécialités objet du concours.

Il est possible de faire appel à des membres d'une spécialité apparentée tel que prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 13 - La commission de spécialité ne peut délibérer qu'en présence de quatre (4) membres, au moins. En cas d'empêchement du président de la commission de spécialité, ses membres élisent parmi eux un nouveau président.

Cesse de faire partie de la commission de spécialité tout membre qui n'a pas assisté à l'ensemble du processus de l'évaluation du candidat, sans préjudice des mesures administratives que l'administration juge utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Il est procédé au remplacement du membre titulaire défaillant par le membre suppléant tout en respectant la représentation de la spécialité mise en concours ou de la spécialité apparentée visée à l'article 11 du présent arrêté. Ce remplacement ne peut intervenir qu'au début du déroulement du concours.

Art. 14 - Il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le classement des candidats pour le passage de l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique et l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier.

Art. 15 - Le nombre total de cas proposés pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique et des dossiers proposés pour l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier doit être le double du nombre des candidats.

Chaque cas proposé pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique et chaque dossier proposé pour l'épreuve du malade ou l'épreuve pratique sur dossier sont identifiés par un numéro mis dans une enveloppe cachetée, ne comportant aucune indication extérieure. Le président de la commission de spécialité est dépositaire de toutes les enveloppes.

Le candidat tire au sort une des enveloppes avant le déroulement de l'épreuve, et ce sous le contrôle du président de la commission de spécialité et de ses membres présents, pour identifier le cas se rapportant à l'épreuve de présentation à caractère pédagogique ou le dossier proposé pour l'épreuve du malade ou l'épreuve pratique sur dossier.

Art. 16 - L'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine se fait selon une grille d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 17 - Pour chaque candidat, le président de la commission de spécialité procède, après la délibération, à l'inscription au procès-verbal:

- du score de chaque composante de l'évaluation,
- du score total « X » de l'ensemble des composantes de l'évaluation,
- de la note finale « N » sur vingt (20).

Lorsque le candidat totalise, selon la grille d'évaluation, un score total « X », sa note finale « N » est calculée selon la méthode suivante :

$$N = \frac{X \times 20}{T}$$

T : Etant le score total maximum pouvant être obtenu par le candidat selon le degré de son implication dans la promotion sanitaire et sociale dans les régions prioritaires, tel qu'il est indiqué au tableau suivant :

| T                                                                       |                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Engagement pour travailler dans une région prioritaire</b>           |                                                                                                 |
| 100                                                                     | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis quatre (4) ans |
| 99                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis trois (3) ans  |
| 98                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis deux (2) ans   |
| 97                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis un (1) an      |
| 96                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région non prioritaire                   |
| <b>Absence d'engagement pour travailler dans une région prioritaire</b> |                                                                                                 |
| 97                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis quatre (4) ans |
| 96                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis trois (3) ans  |
| 95                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis deux (2) ans   |
| 94                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis un (1) an      |
| 93                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région non prioritaire                   |

Art 18 - Pour être déclaré admis au concours ou être inscrit sur la liste d'attente, le candidat doit avoir :

- a- Une note finale « N » supérieure ou égale à 12/20,
- b- Un score supérieur ou égal à 49,8/83 pour l'évaluation des composantes I, II, III, V et VI du concours,
- c- Un score supérieur ou égal à :
  - \* 12,5 points pour la composante II,
  - \* 11 points pour la composante III,
  - \* 6,5 points pour la composante V,
  - \* 6,5 points pour la composante VI.

Art. 19 - Chaque commission de spécialité établit, en tenant compte des conditions d'admissibilité prévues à l'article 18 du présent arrêté :

- une liste générale de tous les candidats dans la spécialité,
- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans la limite des postes à pourvoir,
- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats répondant aux conditions d'admissibilité pour chaque faculté et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires.

Peut être déclaré admis, le candidat inscrit sur la liste d'attente qui n'a pas postulé pour un service hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires lors de son inscription au concours et qui s'engage dans un poste vacant dans la région prioritaire.

Sous peine de perdre sa nomination, le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, nommé à un poste dans une région prioritaire est tenu d'accomplir un service effectif durant, au moins, trois ans à compter de la date de prise de ses fonctions audit poste.

Art. 20 - Les candidats dans chacune des listes visées à l'article 19 du présent arrêté, sont classés par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-æquo. La commission de spécialité ne peut proposer la nomination de plus de candidats que de postes à pourvoir. Elle peut ne pas pourvoir tous les postes.

Il est établi un procès-verbal comportant les scores et les notes finales des candidats et les résultats du concours. Le procès-verbal est signé par le président de la commission de spécialité et les membres ayant participé aux délibérations et il y est joint un rapport du président de la commission de spécialité sur le déroulement du concours.

Art. 21 - Les décisions de la commission de spécialité sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 22 - Le président et les membres de la commission de spécialité sont soumis à l'obligation du secret professionnel durant toutes les étapes du concours. Ils ne peuvent, en aucun cas, dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à cette obligation expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 23 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement pour la faculté de médecine choisie, et le cas échéant, pour le service hospitalo-universitaire dans la région prioritaire, au titre duquel ils ont concouru.

Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de son information de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai et après dix (10) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée sans suite favorable, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et il est procédé, en conséquence, à l'annulation de la décision de sa nomination.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par les candidats inscrits sur la liste d'attente, selon l'ordre de mérite, au titre de chaque faculté de médecine et le cas échéant au titre du service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 24 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé.

Art. 25 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Olfa Benouda Sioud**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.**

Le ministre de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000 et notamment son article 5,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 novembre 2017.

Arrêtent:

Article premier - Le concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire prévu par le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert dans la limite des postes à pourvoir à la faculté de médecine dentaire de Monastir, aux assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire ayant quatre (4) années au moins d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de quatre (4) concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Art. 4 - Le lieu et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé par le candidat lui-même ou par son mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire doit signer le registre des candidatures et déposer, avant la clôture dudit registre :

- une demande de participation au concours,
- un dossier comportant un curriculum vitae et une description :
  - \* des titres du candidat,
  - \* de ses activités de recherche,
  - \* de ses activités pédagogiques,
  - \* de ses activités sanitaires et de ses responsabilités universitaires,
  - \* de son implication dans la promotion sanitaire et sociale.

Le dossier de candidature doit :

- être structuré selon le plan de la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- comporter les documents justificatifs, tels que les diplômes et les attestations, les abstracts, les publications et les productions pédagogiques.

Le candidat est tenu de fournir, lors de son inscription, deux (2) copies papier et huit (8) copies numériques du dossier et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant la conformité de ces copies à l'original.

Art. 6 - Le délai séparant la date de clôture du registre des candidatures de la date du début de l'évaluation est d'un (1) mois au moins.

Art. 7 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 8 - Lors de l'inscription, chaque candidat doit nécessairement déterminer la spécialité et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, au titre desquels il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité sous peine de perdre sa nomination après le concours, à la faculté de médecine dentaire de Monastir et au service hospitalo-universitaire dans lequel il sera affecté ou, le cas échéant, au service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel il a concouru.

Art. 9 - Pour chaque spécialité, le concours porte sur l'évaluation des sept (7) composantes suivantes :

I. Les titres : Coefficient 10 %, soit dix (10) points,

II. Les activités de recherche : Coefficient 25%, soit vingt cinq (25) points,

III. Les activités pédagogiques : Coefficient 22%, soit vingt deux (22) points,

IV. Les activités sanitaires et les responsabilités universitaires: Coefficient 7%, soit sept (7) points,

V. Présentation à caractère pédagogique : Coefficient 13%, soit treize (13) points,

VI. Epreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier : Coefficient 13 %, soit treize (13) points,

VII. Implication dans la promotion sanitaire et sociale : Coefficient : 10 %, soit dix (10) points.

Le contenu et les critères de cotation de chacune des composantes du concours sont fixés dans la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 10 - Une commission dont les membres sont désignés par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique statue sur la validité des candidatures.

Art. 11 - Est constitué, pour chaque spécialité, un jury comprenant de cinq (5) à sept (7) membres titulaires et deux membres suppléants, dont un parmi eux est désigné président. Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'un seul jury pour deux (2) spécialités.

Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire, sans condition d'ancienneté, et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire justifiant d'une ancienneté de quatre (4) années, au moins, dans leur grade à la date de clôture du registre des candidatures.

Le tirage au sort doit permettre à chaque spécialité mise en concours d'être représentée dans le jury, par trois (3) membres, au moins, chaque fois que l'effectif des enseignants dans la spécialité concernée le permet.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé en présence d'un représentant de la Présidence du gouvernement et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du doyen de la faculté de médecine dentaire de Monastir ou son représentant. Le tirage au sort a lieu en séance plénière et ses résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Il peut être fait appel à des professeurs et à des maîtres de conférences agrégés relevant des facultés de médecine dentaire étrangères pour participer aux travaux des jurys des concours d'agrégation. Dans ce cas, leur désignation est faite sans tirage au sort.

Art. 12 - Un tirage au sort est organisé pour déterminer le classement des candidats pour le passage de l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique et de l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier.

Art. 13 - Le nombre total de cas proposés pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique et des dossiers proposés pour l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier doit être le double du nombre des candidats.

Chaque cas proposé pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique et chaque dossier proposé pour l'épreuve du malade ou l'épreuve pratique sur dossier sont identifiés par un numéro mis dans une enveloppe cachetée, ne comportant aucune indication extérieure. Le président du jury est dépositaire de toutes les enveloppes.

Le candidat tire au sort une des enveloppes avant le déroulement de l'épreuve, et ce, sous le contrôle du président du jury et de ses membres présents, pour identifier le cas se rapportant à l'épreuve de présentation à caractère pédagogique ou le dossier proposé pour l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier.

Art. 14 - L'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire se fait selon la grille d'évaluation annexée au présent arrêté.

Art. 15 - Pour chaque candidat, le président de jury procède, après délibération à l'inscription, au procès-verbal:

- du score de chaque composante de l'évaluation,

- du score total « X » de l'ensemble des composantes de l'évaluation,

- de la note finale « N » sur vingt (20).

Lorsque le candidat totalise, selon la grille d'évaluation, un score total « X », la note finale « N » est calculée selon la méthode suivante :

$$X \times 20$$

$$N = \frac{\quad}{T}$$

T : Etant le score total maximum pouvant être obtenu par le candidat selon le degré de son implication dans la promotion sanitaire et sociale dans les régions prioritaires, tel qu'il est indiqué au tableau suivant :

|                                                                         |                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| T                                                                       |                                                                                                 |
| <b>Engagement pour travailler dans une région prioritaire</b>           |                                                                                                 |
| 100                                                                     | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis quatre (4) ans |
| 99                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis trois (3) ans  |
| 98                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis deux (2) ans   |
| 97                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis un (1) an      |
| 96                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région non prioritaire                   |
| <b>Absence d'engagement pour travailler dans une région prioritaire</b> |                                                                                                 |
| 97                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis quatre (4) ans |
| 96                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis trois (3) ans  |
| 95                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis deux (2) ans   |
| 94                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis un (1) an      |
| 93                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région non prioritaire                   |

Art. 16 - Pour être déclaré admis au concours ou être inscrit sur la liste d'attente, le candidat doit obtenir :

- a- Une note finale « N » supérieure ou égale à 12/20,
- b - Un score supérieur ou égal à 49,8/83 pour l'évaluation des composantes I, II, III, V, VI du concours,
- c- Un score supérieur ou égal à :
  - \*12,5 points pour la composante II,
  - \* 11 points pour la composante III,
  - \* 6,5 points pour la composante V,
  - \* 6,5 points pour la composante VI.

Art. 17 - Le jury établit, en tenant compte des conditions d'admissibilité prévues à l'article 16 du présent arrêté :

- une liste générale de tous les candidats dans la spécialité,
- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire dans la limite des postes à pourvoir,
- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats répondant aux conditions d'admissibilité pour la faculté de médecine dentaire de Monastir et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires.

Peut être déclaré admis, le candidat inscrit sur la liste d'attente qui n'a pas postulé pour un service hospitalo-universitaire en médecine dentaire dans les régions prioritaires lors de son inscription au concours et qui s'engage à exercer dans un poste vacant dans la région prioritaire.

Sous peine de perdre sa nomination, le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire, nommé à un poste dans une région prioritaire est tenu d'accomplir un service effectif durant, au moins, trois ans à compter de la date de prise de ses fonctions audit poste.

Art. 18 - Les candidats dans chacune des listes visées à l'article 17 du présent arrêté, sont classés par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-æquo. Le jury ne peut proposer la nomination de plus de candidats que de postes à pourvoir et il peut ne pas pourvoir tous les postes.

Il est établi un procès-verbal comportant les scores et les notes finales des candidats et les résultats du concours. Le procès-verbal est signé par le président du jury et les membres ayant participé aux délibérations et il y est joint un rapport du président du jury sur le déroulement du concours.

Art. 19 - Le jury ne peut délibérer qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Cesse de faire partie du jury, tout membre qui n'a pas assisté à l'ensemble du processus de l'évaluation d'un candidat, sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utiles de prendre à l'encontre des défaillants.

Art. 20 - Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle durant toutes les étapes du concours. Ils ne peuvent, en aucun cas, dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à cette obligation expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 22 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours, se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement pour la faculté de médecine dentaire et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans la région prioritaire au titre duquel ils ont concouru.

Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de son information de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai et après dix (10) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée sans suite favorable, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et il est procédé, en conséquence, à l'annulation de la décision de sa nomination.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par les candidats inscrits sur la liste d'attente, selon l'ordre de mérite, au titre de la faculté de médecine dentaire de Monastir et, le cas échéant, au titre du service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 23 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*La ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique*

**Olfa Benouda Sioud**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

## ANNEXE

### Grille d'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire

#### I. Titres

1- Coefficient : 10% , soit 10 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                      | Notation |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Thèses ès-science                                                                                              | 8 points |
| Mastère de recherche                                                                                           | 4 points |
| Mastère professionnel                                                                                          | 3 points |
| Certificat d'études complémentaires de recherche                                                               | 3 points |
| Certificat d'études complémentaires de pédagogie                                                               | 3 points |
| Autre Certificat d'études complémentaires ( <i>un an avec mémoire ou deux ans</i> )                            | 2 points |
| Autre Certificat d'études complémentaires ( <i>un an sans mémoire</i> )                                        | 1 point  |
| Sont pris en considération tous les titres quelles que soient les dates de leur réalisation                    |          |
| * Pas de règle de trois. Maximum : 10 points.                                                                  |          |
| Ne sont pris en compte que les Diplômes délivrés par les institutions universitaires publiques ou accréditées. |          |

#### II. Activités de recherche

1- Coefficient : 25%, soit 25 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                 |                                                           | Notation         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Publications</b> : Sont évaluées selon une grille tenant compte de la spécialité, de l'impact factor et du nombre de citations.<br>Les articles antérieurs à la prise de fonction de l'assistant hospitalo-universitaire sont comptabilisés s'ils ont été cités pendant la période de l'assistanat, uniquement dans la rubrique « citations »,<br><b>(Voir la grille de notation des publications en fin de texte.)</b> |                                                 |                                                           | <b>17 points</b> |
| <b>Communications orales ou affichées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> auteur</b> | <b>3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernier auteur</b> |                  |
| Congrès international avec abstract publié (revue indexée*).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>4 unités</b>                                 | <b>2 unités</b>                                           | <b>6 points</b>  |
| Congrès international sans abstract publié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>2 unités</b>                                 | <b>1 unité</b>                                            |                  |
| Congrès National et Maghrébin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>1 unité</b>                                  | <b>0.5 unité</b>                                          |                  |
| Congrès local et régional (de faculté ou d'hôpital).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>0.5 unité</b>                                | <b>0.25 unité</b>                                         |                  |
| <b>Le nombre de communications est limité à 15/ an.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                 |                                                           |                  |
| <b>Edition d'un ouvrage ou d'une monographie</b><br>Chapitre d'un ouvrage ou monographie : Code ISBN<br><b>Tenir compte de l'éditeur et de l'appréciation du jury</b><br>(0,5 point par chapitre dans un livre international 0,25 point par chapitre dans un livre national)                                                                                                                                               |                                                 |                                                           | <b>2 points</b>  |
| * : Indexation Pub Med ou autre système d'indexation reconnu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                 |                                                           |                  |

### III. Activités Pédagogiques

1- Coefficient : 22 %, soit 22 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                 | Notation        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| <b>Séminaires Pédagogiques</b> : 4 participations par an.<br>Le nombre maximum de séminaires pris en compte est de 20. Ne sont pris en compte que les séminaires organisés par les Facultés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                 | <b>3 points</b> |
| <b>Supports pédagogiques produits à la faculté</b> : 2 par an. Le nombre maximum pris en compte est de 10. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modules d'auto-apprentissage (support papier ou multimédia).</li> <li>• Production d'apprentissage du raisonnement clinique ou autre méthode active d'apprentissage.</li> </ul> Les supports pédagogiques produits dans des institutions universitaires publiques autres, sont recevables sous réserve de validation par la faculté.                          |                 | <b>3 points</b> |
| <b>Examen clinique objectif structuré (ECOSM/ECOS)</b> validé par la faculté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• production,</li> <li>• participation,</li> <li>• coordination.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 | <b>3 points</b> |
| <b>Encadrement de thèses et de mémoires :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 | <b>5 points</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thèse de médecine/dentaire/pharmacie et mastère de recherche.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>4 points</b> |                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mastère professionnel et autres mémoires.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>1 point</b>  |                 |
| <b>Enseignement universitaire</b> : enseignement dirigé, travaux pratiques, encadrement de stage ou tutorat, animation de groupes de formation, simulation ...<br><b>Innovation pédagogique</b> (exemple : création et validation d'un nouveau moyen d'apprentissage tel qu'un logiciel, un matériel de simulation).                                                                                                                                                                                              |                 | <b>5 points</b> |
| <b>Enseignements postuniversitaires (EPU) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférences internationales.</li> <li>• Conférences nationales.</li> <li>• CEC ou équivalent.</li> <li>• Mastère.</li> <li>• Préparation à l'accès au résidanat.</li> <li>• Formation médicale continue.</li> </ul> Ne seront pris en considération que les EPU réalisés sous l'égide des facultés, en partenariat avec les universités, les ministères, les directions régionales, les collèges, les sociétés savantes. |                 | <b>3 points</b> |
| <b>Pas de règle de trois.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |                 |

#### IV. Activités sanitaires et responsabilités universitaires

1- Coefficient : 7%, soit 7 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Notation        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Activités sanitaires :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |
| <b>Prestations de service</b> (rapports annuels d'activité, tenir compte du nombre de spécialistes dans le service ...).<br><b>Innovation</b> : introduction d'une nouvelle activité, de méthodes de diagnostic, de techniques, ou de protocole de prise en charge.                                      | <b>3 points</b> |
| <b>Responsabilités universitaires :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Encadreur ou tuteur de stage (enseignement et apprentissage en milieu clinique).</li> <li>Coordinateur de stage ou d'enseignement (coordinateur de section, de thème ou de certificat).</li> </ul>                                                                | <b>2 points</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Membre du conseil scientifique.</li> <li>Membre de comité/commission de faculté ou d'université.</li> <li>Membre d'unité de recherche ou de laboratoire de recherche.</li> <li>Directeur d'une institution publique d'enseignement supérieur en santé.</li> </ul> | <b>2 points</b> |
| Une ancienneté minimale d'une (1) année dans la responsabilité est exigée.                                                                                                                                                                                                                               |                 |
| <b>Pas de règle de trois.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |

#### V. Présentation à caractère pédagogique

1- Coefficient : 13%, soit 13 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Notation         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Présentation pédagogique à partir d'une étude de cas (observation clinique, dossier pharmaceutique, étude épidémiologique, cas bioclinique ou autre).</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |
| <b>Préparation d'une étude de cas, pendant quatre-vingt dix (90) minutes suivie d'un exposé de trente (30) minutes au maximum et d'une discussion de trente (30) minutes (au maximum).</b><br>L'exposé a pour objet l'enseignement d'une thématique en exploitant à des fins pédagogiques, les données relatives au cas soumis à l'étude du candidat.<br>Le candidat lors de l'exposé : <ul style="list-style-type: none"> <li>Commence par formuler les objectifs d'apprentissage que permet d'atteindre l'étude du cas.</li> <li>Formule les messages à haute valeur pédagogique relatifs à l'étude du cas.</li> </ul> L'évaluation du candidat porte notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la maîtrise du sujet,</li> <li>la capacité de synthèse appréciée sur l'exploitation des données du cas dans un but pédagogique,</li> <li>les capacités de communication (clarté des messages exposés, pouvoir de conviction, élocution, utilisation des supports de communication, respect du temps imparti),</li> <li>l'interaction avec les membres du jury (pertinence des réponses, sens critique).</li> </ul> L'étude de cas porte sur des thématiques, relatives à la discipline du candidat, enseignées dans les facultés, et dont la liste est agréée par la conférence des doyens.<br>Les modalités de cette présentation sont finalisées et validées par la conférence des doyens. | <b>13 points</b> |

## VI. Epreuve de malade ou épreuve pratique sur dossier.

1- Coefficient : 13%, soit 13 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Notation  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Un dossier complet de patient pour les spécialités cliniques ou biocliniques ou un dossier d'épreuve pratique, est présenté au candidat qui a 20 (ou 30) minutes pour l'étudier. Le candidat présente au jury l'analyse, les discussions et les conclusions relatives à ce dossier en 15 minutes (au maximum). Une discussion avec le jury est réalisée durant 15 minutes (au maximum). | 13 points |
| Le but de cette épreuve est d'évaluer la capacité du candidat à discuter et à justifier la démarche diagnostique, l'évaluation pronostique et la stratégie thérapeutique selon le cas pour le dossier de patient, et la démarche, l'évaluation et les conclusions pour le dossier d'épreuve pratique.                                                                                   |           |
| Le candidat aura à souligner les particularités du dossier en matière d'enseignement et éventuellement de recherche.                                                                                                                                                                                                                                                                    |           |

## VII. Implication dans la promotion sanitaire et sociale

1- Coefficient : 10%, soit 10 points (maximum selon le cas de figure).

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                   | Notation |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Exercice au moment du concours dans une région prioritaire :</b>                                                                                                                                                                         |          |
| depuis quatre (4) ans.                                                                                                                                                                                                                      | 4 points |
| depuis trois (3) ans.                                                                                                                                                                                                                       | 3 points |
| depuis deux (2) ans.                                                                                                                                                                                                                        | 2 points |
| depuis un (1) an.                                                                                                                                                                                                                           | 1 point  |
| <b>Quelque soit l'exercice au moment du concours :</b>                                                                                                                                                                                      |          |
| Participation à la formation pratique des différentes catégories de personnel de santé dans les zones prioritaires (partenariat facultés avec les structures sanitaires publiques). Au moins trois missions en présentiel dans les régions. | 3 points |
| Engagement pour exercer dans une région prioritaire*                                                                                                                                                                                        | 3 points |

\* : Engagement écrit pour exercer en tant que maître de conférences agrégé dans une région prioritaire, en cas de réussite au concours (conformément aux articles 9 et 15 du présent arrêté).

Sont considérées comme régions prioritaires : Béja, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Sidi Bouzid, Siliana, Tataouine, Tozeur.

## Grille de notation des articles

Les points attribués tiennent compte de la valeur de l'impact factor, de la position dans la liste des auteurs et du nombre de citations de l'article.

Treize (13) points seront attribués selon la grille tenant compte de l'impact factor et du rang de l'auteur, ci-dessous rapportée.

Quatre points seront attribués au nombre de citations : une unité pour chaque citation d'auteur en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> position : 0,5 unité pour chaque citation d'auteur en 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernière position.

Le site qui permet le calcul des points : <http://www.scimagojr.com/>

Pour les travaux multicentriques, incluant plusieurs auteurs de différents centres, la règle est appliquée séparément à chaque équipe.

Un article publié **avant la prise de fonction de l'assistant** doit être comptabilisé en nombre de citations à partir de la date de la prise de fonction de l'assistant. (Auteur en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> position uniquement), indépendamment du centre d'appartenance.

**En dehors de l'article original et des revues, les points sont comptabilisés de moitié.**

La duplication des travaux dans la chronologie « communication suivie d'un article » ne doit pas être sanctionnée, elle permet au contraire une meilleure diffusion des travaux de recherche, d'autant plus que chaque support a des exigences et des buts différents.

Le système d'indexation retenu est celui de Pub Med (et tout autre système d'indexation reconnu).

**Les publications seront classées en 6 catégories selon le tableau ci-après :**

| Publication                            | 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> auteur | 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et dernier auteur |
|----------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Catégorie Q1 *                         | 20                                          | 10                                                    |
| Catégorie Q2*                          | 10                                          | 5                                                     |
| Catégorie Q3*                          | 5                                           | 2,5                                                   |
| Catégorie Q4*                          | 2                                           | 1                                                     |
| Indexation Pub Med, sans impact factor | 1                                           | 0,5                                                   |
| Revue non indexée Pub Med              | 0,5                                         | 0,25                                                  |

\*<http://www.scimagojr.com/>

**Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.**

Le ministre de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 novembre 2017.

Arrêtent:

Article premier - Le concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie prévu par l'article 5 du décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert, dans la limite des postes à pourvoir à la faculté de pharmacie de Monastir, aux assistants hospitalo-universitaires en pharmacie ayant quatre (4) années au moins d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de quatre (4) concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 4 - Le lieu et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé par le candidat en personne ou par son mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire doit signer le registre des candidatures et déposer, avant la clôture dudit registre :

- une demande de participation au concours,

- un dossier comportant un curriculum vitae et une description :

- \* des titres du candidat,

- \* de ses activités de recherche,

- \* de ses activités pédagogiques,

- \* de ses activités sanitaires et de ses responsabilités universitaires,

- \* de son implication dans la promotion sanitaire et sociale.

Le dossier de candidature doit :

- être structuré selon le plan de la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,

- comporter les documents justificatifs, tels que les diplômes et les attestations, les abstracts, les publications et les productions pédagogiques.

Le candidat est tenu de fournir, lors de son inscription, deux (2) copies papier et huit (8) copies numériques du dossier et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant la conformité de ces copies à l'original.

Art. 6 - Le délai séparant la date de clôture du registre des candidatures de la date du début de l'évaluation est d'un (1) mois au moins.

Art. 7 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 8 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement déterminer la spécialité et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, au titre desquels il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité sous peine de perdre sa nomination après le concours, à la faculté de pharmacie de Monastir et au service hospitalo-universitaire dans lequel il sera affecté ou, le cas échéant, au service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel il a concouru.

Art. 9 - Pour chaque spécialité, le concours porte sur l'évaluation des sept (7) composantes suivantes :

I. Les titres : Coefficient 10 %, soit dix (10) points,

II. Les activités de recherche : Coefficient 25%, soit vingt cinq (25) points,

III. Les activités pédagogiques : Coefficient 22%, soit vingt deux (22) points,

IV. Les activités sanitaires et les responsabilités universitaires: Coefficient 7%, soit sept (7) points,

V. Présentation à caractère pédagogique : Coefficient 13%, soit treize (13) points,

VI. Epreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier : Coefficient 13 %, soit treize (13) points,

VII. Implication dans la promotion sanitaire et sociale : Coefficient : 10 %, soit dix (10) points,

Le contenu et les critères de cotation de chacune des composantes du concours sont fixés dans la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 10 - Une commission dont les membres sont désignés par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique statue sur la validité des candidatures.

Art. 11 - Est constitué, pour chaque spécialité, un jury comprenant de cinq (5) à sept (7) membres titulaires et deux membres suppléants, dont un parmi eux est désigné président. Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'un seul jury pour deux (2) spécialités.

Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie justifiant d'une ancienneté de quatre (4) années, au moins, dans leur grade à la date de clôture du registre de candidature. Le tirage au sort doit permettre à chaque spécialité mise en concours d'être représentée dans le jury, par trois (3) membres, au moins, chaque fois que l'effectif des enseignants dans la spécialité concernée le permet.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé en présence d'un représentant de la Présidence du gouvernement, d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du doyen de la faculté de pharmacie de Monastir ou son représentant. Le tirage au sort a lieu en séance plénière et ses résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Il peut être fait appel à des professeurs et à des maîtres de conférences agrégés relevant des facultés de médecine tunisiennes ou des facultés de pharmacie étrangères pour participer aux travaux des jurys des concours d'agrégation. Dans ce cas, leur désignation est faite sans tirage au sort.

Art. 12 - Un tirage au sort est organisé pour déterminer le classement des candidats pour le passage de l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique et l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier.

Art. 13 - Le nombre total de cas proposés pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique et des dossiers proposés pour l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier doit être le double du nombre des candidats.

Chaque cas proposé pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique et chaque dossier proposé pour l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier sont identifiés par un numéro mis dans une enveloppe cachetée, ne comportant aucune indication extérieure. Le président du jury est dépositaire de toutes les enveloppes.

Le candidat tire au sort une des enveloppes avant le déroulement de l'épreuve, et ce, sous le contrôle du président de jury et de ses membres présents, pour identifier le cas se rapportant à l'épreuve de présentation à caractère pédagogique ou le dossier proposé pour l'épreuve de malade ou l'épreuve pratique sur dossier.

Art. 14 - L'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie se fait selon la grille d'évaluation annexée au présent arrêté.

Art. 15 - Pour chaque candidat, le président de jury procède, après délibération, à l'inscription au procès-verbal:

- du score de chaque composante de l'évaluation,
- du score total « X » de l'ensemble des composantes de l'évaluation,
- de la note finale « N » sur vingt (20).

Lorsque le candidat totalise selon la grille d'évaluation un score total « X », sa note finale « N » est calculée selon la méthode suivante :

$$N = \frac{X \times 20}{T}$$

T : Etant le score total maximum pouvant être obtenu par le candidat selon le degré de son implication dans la promotion sanitaire et sociale dans les régions prioritaires, tel qu'il est indiqué au tableau suivant:

|                                                                         |                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| T                                                                       |                                                                                                 |
| <b>Engagement pour travailler dans une région prioritaire</b>           |                                                                                                 |
| 100                                                                     | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis quatre (4) ans |
| 99                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis trois (3) ans  |
| 98                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis deux (2) ans   |
| 97                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis un (1) an      |
| 96                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région non prioritaire                   |
| <b>Absence d'engagement pour travailler dans une région prioritaire</b> |                                                                                                 |
| 97                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis quatre (4) ans |
| 96                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis trois (3) ans  |
| 95                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis deux (2) ans   |
| 94                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région prioritaire depuis un (1) an      |
| 93                                                                      | Exercice à la date du déroulement du concours dans une région non prioritaire                   |

Art. 16 - Pour être déclaré admis au concours ou être inscrit sur la liste d'attente, le candidat doit obtenir :

- a- Une note finale « N » supérieure ou égale à 12/20,
- b- Un score supérieur ou égal à 49,8/83 pour l'évaluation des composantes I, II, III, V, VI du concours,
- c- Un score supérieur ou égal à :
  - \* 12,5 points pour la composante II,
  - \* 11 points pour la composante III,
  - \* 6,5 points pour la composante V,
  - \* 6,5 points pour la composante VI.

Art. 17 - Le jury établit, en tenant compte des conditions d'admissibilité prévues à l'article 16 du présent arrêté :

- une liste générale de tous les candidats dans la spécialité,
- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie dans la limite des postes à pourvoir,
- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats répondant aux conditions d'admissibilité pour la faculté de pharmacie de Monastir et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires.

Peut être déclaré admis, le candidat inscrit sur la liste d'attente qui n'a pas postulé pour un service hospitalo-universitaire en pharmacie dans les régions prioritaires lors de son inscription au concours et qui s'engage à exercer dans un poste vacant dans la région prioritaire.

Sous peine de perdre sa nomination, le maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, nommé à un poste dans une région prioritaire est tenu d'accomplir un service effectif durant, au moins, trois ans à compter de la date de la prise de ses fonctions audit poste.

Art. 18 - Les candidats dans chacune des listes visées à l'article 17 du présent arrêté, sont classés par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-æquo. Le jury ne peut proposer la nomination de plus de candidats que de postes à pourvoir et il peut ne pas pourvoir tous les postes.

Il est établi un procès-verbal comportant les scores et les notes finales des candidats et les résultats du concours. Le procès verbal est signé par le président du jury et les membres ayant participé aux délibérations et il y est joint au procès-verbal un rapport du président du jury sur le déroulement du concours.

Art. 19 - Le jury ne peut délibérer qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Cesse de faire partie du jury, tout membre qui n'a pas assisté à l'ensemble du processus de l'évaluation d'un candidat, sans préjudice des mesures administratives que l'administration juge utiles de prendre à l'encontre des défaillants.

Art. 20 - Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle durant toutes les étapes du concours. Ils ne peuvent, en aucun cas dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à cette obligation expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 22 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement pour la faculté de pharmacie et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans la région prioritaire au titre duquel ils ont concouru.

Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de son information de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai et après dix (10) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée sans suite favorable, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et il est procédé, en conséquence à l'annulation de la décision de sa nomination.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par les candidats inscrits sur la liste d'attente, selon l'ordre de mérite, au titre de la faculté de pharmacie de Monastir et le cas échéant au titre du service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 23 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique*

**Olfa Benouda Sioud**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

## ANNEXE

### Grille d'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie

#### I. Titres

**1- Coefficient : 10%, soit 10 points.**

**2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

| Rubriques                                                                                                             | Notation        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Thèses ès-science                                                                                                     | <b>8 points</b> |
| Mastère de recherche                                                                                                  | <b>4 points</b> |
| Mastère professionnel                                                                                                 | <b>3 points</b> |
| Certificat d'études complémentaires de recherche                                                                      | <b>3 points</b> |
| Certificat d'études complémentaires de pédagogie                                                                      | <b>3 points</b> |
| Autre Certificat d'études complémentaires ( <i>un an avec mémoire ou deux ans</i> )                                   | <b>2 points</b> |
| Autre Certificat d'études complémentaires ( <i>un an sans mémoire</i> )                                               | <b>1 point</b>  |
| Sont pris en considération tous les titres quelles que soient les dates de leur réalisation                           |                 |
| <b>* Pas de règle de trois. Maximum : 10 points.</b>                                                                  |                 |
| <b>Ne sont pris en compte que les Diplômes délivrés par les institutions universitaires publiques ou accréditées.</b> |                 |

#### II. Activités de recherche

**1- Coefficient : 25%, soit 25 points.**

**2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                 |                                                           | Notation         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Publications</b> : Sont évaluées selon une grille tenant compte de la spécialité, de l'impact factor et du nombre de citations.<br>Les articles antérieurs à la prise de fonction de l'assistant hospitalo-universitaire sont comptabilisés s'ils ont été cités pendant la période de l'assistanat, uniquement dans la rubrique « citations »,<br><b>(Voir la grille de notation des publications en fin de texte.)</b> |                                                 |                                                           | <b>17 points</b> |
| <b>Communications orales ou affichées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> auteur</b> | <b>3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernier auteur</b> | <b>6 points</b>  |
| Congrès international avec abstract publié (revue indexée*).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>4 unités</b>                                 | <b>2 unités</b>                                           |                  |
| Congrès international sans abstract publié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>2 unités</b>                                 | <b>1 unité</b>                                            |                  |
| Congrès National et Maghrébin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>1 unité</b>                                  | <b>0.5 unité</b>                                          |                  |
| Congrès local et régional (de faculté ou d'hôpital).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>0.5 unité</b>                                | <b>0.25 unité</b>                                         |                  |
| <b>Le nombre de communications est limité à 15/ an.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                 |                                                           | <b>2 points</b>  |
| <b>Edition d'un ouvrage ou d'une monographie</b><br>Chapitre d'un ouvrage ou monographie : Code ISBN<br><b>Tenir compte de l'éditeur et de l'appréciation du jury</b><br>(0,5 point par chapitre dans un livre international 0,25 point par chapitre dans un livre national)                                                                                                                                               |                                                 |                                                           |                  |
| * : Indexation Pub Med ou autre système d'indexation reconnu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                 |                                                           |                  |

### III. Activités Pédagogiques

1- Coefficient : 22 %, soit 22 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Notation        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Séminaires Pédagogiques</b> : 4 participations par an.<br>Le nombre maximum de séminaires pris en compte est de 20. Ne sont pris en compte que les séminaires organisés par les Facultés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>3 points</b> |
| <b>Supports pédagogiques produits à la faculté</b> : 2 par an. Le nombre maximum pris en compte est de 10. <ul style="list-style-type: none"> <li>Modules d'auto-apprentissage (support papier ou multimédia).</li> <li>Production d'apprentissage du raisonnement clinique ou autre méthode active d'apprentissage.</li> </ul> Les supports pédagogiques produits dans des institutions universitaires publiques autres, sont recevables sous réserve de validation par la faculté.                  | <b>3 points</b> |
| <b>Examen clinique objectif structuré (ECOSM/ECOS)</b> validé par la faculté : <ul style="list-style-type: none"> <li>production,</li> <li>participation,</li> <li>coordination.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>3 points</b> |
| <b>Encadrement de thèses et de mémoires</b> :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>5 points</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thèse de médecine/ dentaire/pharmacie et mastère de recherche.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Mastère professionnel et autres mémoires.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>1 point</b>  |
| <b>Enseignement universitaire</b> : enseignement dirigé, travaux pratiques, encadrement de stage ou tutorat, animation de groupes de formation, simulation ...<br><b>Innovation pédagogique</b> (exemple : création et validation d'un nouveau moyen d'apprentissage tel qu'un logiciel, un matériel de simulation).                                                                                                                                                                                  | <b>5 points</b> |
| <b>Enseignements postuniversitaires (EPU)</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Conférences internationales.</li> <li>Conférences nationales.</li> <li>CEC ou équivalent.</li> <li>Mastère.</li> <li>Préparation à l'accès au résidanat.</li> <li>Formation médicale continue.</li> </ul> Ne seront pris en considération que les EPU réalisés sous l'égide des facultés, en partenariat avec les universités, les ministères, les directions régionales, les collèges, les sociétés savantes. | <b>3 points</b> |
| <b>Pas de règle de trois.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                 |

### IV. Activités sanitaires et responsabilités universitaires

1- Coefficient : 7%, soit 7 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Notation        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Activités sanitaires</b> :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |
| <b>Prestations de service</b> (rapports annuels d'activité, tenir compte du nombre de spécialistes dans le service ...).<br><b>Innovation</b> : introduction d'une nouvelle activité, de méthodes de diagnostic, de techniques, ou de protocole de prise en charge.                                                                                                                 | <b>3 points</b> |
| <b>Responsabilités universitaires</b> :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Encadreur ou tuteur de stage (enseignement et apprentissage en milieu clinique).</li> <li>Coordinateur de stage ou d'enseignement (coordinateur de section, de thème ou de certificat).</li> </ul>                                                                                                                                           | <b>2 points</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Membre du conseil scientifique.</li> <li>Membre de comité/commission de faculté ou d'université.</li> <li>Membre d'unité de recherche ou de laboratoire de recherche.</li> <li>Directeur d'une institution publique d'enseignement supérieur en santé.</li> </ul> Une ancienneté minimale d'une (1) année dans la responsabilité est exigée. | <b>2 points</b> |
| <b>Pas de règle de trois.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |

## V. Présentation à caractère pédagogique

1- Coefficient : 13%, soit 13 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Notation         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Présentation pédagogique à partir d'une étude de cas (observation clinique, dossier pharmaceutique, étude épidémiologique, cas bioclinique ou autre).</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                  |
| <p><b>Préparation d'une étude de cas, pendant quatre-vingt dix (90) minutes suivie d'un exposé de trente (30) minutes au maximum et d'une discussion de trente (30) minutes (au maximum).</b></p> <p>L'exposé a pour objet l'enseignement d'une thématique en exploitant à des fins pédagogiques, les données relatives au cas soumis à l'étude du candidat.</p> <p>Le candidat lors de l'exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Commence par formuler les objectifs d'apprentissage que permet d'atteindre l'étude du cas.</li> <li>Formule les messages à haute valeur pédagogique relatifs à l'étude du cas.</li> </ul> <p>L'évaluation du candidat porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la maîtrise du sujet,</li> <li>la capacité de synthèse appréciée sur l'exploitation des données du cas dans un but pédagogique,</li> <li>les capacités de communication (clarté des messages exposés, pouvoir de conviction, élocution, utilisation des supports de communication, respect du temps imparti),</li> <li>l'interaction avec les membres du jury (pertinence des réponses, sens critique).</li> </ul> <p>L'étude de cas porte sur des thématiques, relatives à la discipline du candidat, enseignées dans les facultés, et dont la liste est agréée par la conférence des doyens.</p> <p>Les modalités de cette présentation sont finalisées et validées par la conférence des doyens.</p> | <b>13 points</b> |

## VI. Epreuve de malade ou épreuve pratique sur dossier.

1- Coefficient : 13%, soit 13 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Notation         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <p>Un dossier complet de patient pour les spécialités cliniques ou biocliniques ou un dossier d'épreuve pratique, est présenté au candidat qui a 20 (ou 30) minutes pour l'étudier. Le candidat présente au jury l'analyse, les discussions et les conclusions relatives à ce dossier en 15 minutes (au maximum). Une discussion avec le jury est réalisée durant 15 minutes (au maximum).</p> <p>Le but de cette épreuve est d'évaluer la capacité du candidat à discuter et à justifier la démarche diagnostique, l'évaluation pronostique et la stratégie thérapeutique selon le cas pour le dossier de patient, et la démarche, l'évaluation et les conclusions pour le dossier d'épreuve pratique.</p> <p>Le candidat aura à souligner les particularités du dossier en matière d'enseignement et éventuellement de recherche.</p> | <b>13 points</b> |

## VII. Implication dans la promotion sanitaire et sociale

1- Coefficient : 10%, soit 10 points (maximum selon le cas de figure).

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                   | Notation        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Exercice au moment du concours dans une région prioritaire :</b>                                                                                                                                                                         |                 |
| depuis quatre (4) ans.                                                                                                                                                                                                                      | <b>4 points</b> |
| depuis trois (3) ans.                                                                                                                                                                                                                       | <b>3 points</b> |
| depuis deux (2) ans.                                                                                                                                                                                                                        | <b>2 points</b> |
| depuis un (1) an.                                                                                                                                                                                                                           | <b>1 point</b>  |
| <b>Quelque soit l'exercice au moment du concours :</b>                                                                                                                                                                                      |                 |
| Participation à la formation pratique des différentes catégories de personnel de santé dans les zones prioritaires (partenariat facultés avec les structures sanitaires publiques). Au moins trois missions en présentiel dans les régions. | <b>3 points</b> |
| Engagement pour exercer dans une région prioritaire*                                                                                                                                                                                        | <b>3 points</b> |

\* : Engagement écrit pour exercer en tant que maître de conférences agrégé dans une région prioritaire, en cas de réussite au concours (conformément aux articles 9 et 15 de du présent arrêté).

Sont considérées comme régions prioritaires : Béja, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Sidi Bouzid, Siliana, Tataouine, Tozeur.

### Grille de notation des articles

Les points attribués tiennent compte de la valeur de l'impact factor, de la position dans la liste des auteurs et du nombre de citations de l'article.

Treize (13) points seront attribués selon la grille tenant compte de l'impact factor et du rang de l'auteur, ci-dessous rapportée.

Quatre (4) points seront attribués au nombre de citations : une unité pour chaque citation d'auteur en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> position : 0,5 unité pour chaque citation d'auteur en 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernière position.

Le site qui permet le calcul des points : <http://www.scimagojr.com/>

Pour les travaux multicentriques, incluant plusieurs auteurs de différents centres, la règle est appliquée séparément à chaque équipe.

Un article publié **avant la prise de fonction de l'assistant** doit être comptabilisé en nombre de citations à partir de la date de la prise de fonction de l'assistant. (Auteur en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> position uniquement), indépendamment du centre d'appartenance.

**En dehors de l'article original et des revues, les points sont comptabilisés de moitié.**

La duplication des travaux dans la chronologie « communication suivie d'un article » ne doit pas être sanctionnée, elle permet au contraire une meilleure diffusion des travaux de recherche, d'autant plus que chaque support a des exigences et des buts différents.

Le système d'indexation retenu est celui de Pub Med (et tout autre système d'indexation reconnu).

**Les publications seront classées en 6 catégories selon le tableau ci-après :**

| Publication                            | 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> auteur | 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et dernier auteur |
|----------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Catégorie Q1 *                         | 20                                          | 10                                                    |
| Catégorie Q2*                          | 10                                          | 5                                                     |
| Catégorie Q3*                          | 5                                           | 2,5                                                   |
| Catégorie Q4*                          | 2                                           | 1                                                     |
| Indexation Pub Med, sans impact factor | 1                                           | 0,5                                                   |
| Revue non indexée Pub Med              | 0,5                                         | 0,25                                                  |

\*<http://www.scimagojr.com/>

**Arrêté du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiant l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires.**

Le ministre de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009 et notamment son article 25,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 novembre 2017,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 novembre 2017.

Arrêtent :

Article premier - Est abrogée la grille d'évaluation des épreuves du concours de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine prévue à l'arrêté du 4 août 2009, susvisé, tel que modifié par l'arrêté du 23 novembre 2017, et remplacée conformément l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*La ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique*

**Olfa Benouda Sioud**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

## ANNEXE

### Grille d'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine

#### I. Titres

**1- Coefficient : 10%, soit 10 points.**

**2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

| Rubriques                                                                                                             | Notation |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Thèses ès-science                                                                                                     | 8 points |
| Mastère de recherche                                                                                                  | 4 points |
| Mastère professionnel                                                                                                 | 3 points |
| Certificat d'études complémentaires de recherche                                                                      | 3 points |
| Certificat d'études complémentaires de pédagogie                                                                      | 3 points |
| Autre Certificat d'études complémentaires ( <i>un an avec mémoire ou deux ans</i> )                                   | 2 points |
| Autre Certificat d'études complémentaires ( <i>un an sans mémoire</i> )                                               | 1 point  |
| Sont pris en considération tous les titres quelles que soient les dates de leur réalisation                           |          |
| <b>* Pas de règle de trois. Maximum : 10 points.</b>                                                                  |          |
| <b>Ne sont pris en compte que les Diplômes délivrés par les institutions universitaires publiques ou accréditées.</b> |          |

#### II. Activités de recherche

**1- Coefficient : 25%, soit 25 points.**

**2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                 |                                                           | Notation  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Publications</b> : Sont évaluées selon une grille tenant compte de la spécialité, de l'impact factor et du nombre de citations.<br>Les articles antérieurs à la prise de fonction de l'assistant hospitalo-universitaire sont comptabilisés s'ils ont été cités pendant la période de l'assistanat, uniquement dans la rubrique « citations »,<br><b>(Voir la grille de notation des publications en fin de texte.)</b> |                                                 |                                                           | 17 points |
| <b>Communications orales ou affichées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> auteur</b> | <b>3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernier auteur</b> |           |
| Congrès international avec abstract publié (revue indexée*).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>4 unités</b>                                 | <b>2 unités</b>                                           | 6 points  |
| Congrès international sans abstract publié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>2 unités</b>                                 | <b>1 unité</b>                                            |           |
| Congrès National et Maghrébin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>1 unité</b>                                  | <b>0.5 unité</b>                                          |           |
| Congrès local et régional (de faculté ou d'hôpital).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>0.5 unité</b>                                | <b>0.25 unité</b>                                         |           |
| <b>Le nombre de communications est limité à 15/ an.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                 |                                                           |           |
| <b>Edition d'un ouvrage ou d'une monographie</b><br>Chapitre d'un ouvrage ou monographie : Code ISBN<br><b>Tenir compte de l'éditeur et de l'appréciation du jury</b><br>(0,5 point par chapitre dans un livre international 0,25 point par chapitre dans un livre national)                                                                                                                                               |                                                 |                                                           | 2 points  |
| * : Indexation Pub Med ou autre système d'indexation reconnu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                 |                                                           |           |

### III. Activités Pédagogiques

1- Coefficient : 22 %, soit 22 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Notation |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Séminaires Pédagogiques</b> : 4 participations par an.<br>Le nombre maximum de séminaires pris en compte est de 20. Ne sont pris en compte que les séminaires organisés par les Facultés.                                                                                                                                                                                                                                            | 3 points |
| <b>Supports pédagogiques produits à la faculté</b> : 2 par an. Le nombre maximum pris en compte est de 10.<br>• Modules d'auto-apprentissage (support papier ou multimédia).<br>• Production d'apprentissage du raisonnement clinique ou autre méthode active d'apprentissage.<br>Les supports pédagogiques produits dans des institutions universitaires publiques autres, sont recevables sous réserve de validation par la faculté.  | 3 points |
| <b>Examen clinique objectif structuré (ECOSM/ECOS)</b> validé par la faculté :<br>• production,<br>• participation,<br>• coordination.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 3 points |
| <b>Encadrement de thèses et de mémoires :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 5 points |
| • Thèse de médecine/ dentaire/pharmacie et mastère de recherche.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |
| • Mastère professionnel et autres mémoires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 point  |
| <b>Enseignement universitaire</b> : enseignement dirigé, travaux pratiques, encadrement de stage ou tutorat, animation de groupes de formation, simulation ...<br><b>Innovation pédagogique</b> (exemple : création et validation d'un nouveau moyen d'apprentissage tel qu'un logiciel, un matériel de simulation).                                                                                                                    | 5 points |
| <b>Enseignements postuniversitaires (EPU) :</b><br>• Conférences internationales.<br>• Conférences nationales.<br>• CEC ou équivalent.<br>• Mastère.<br>• Préparation à l'accès au résidanat.<br>• Formation médicale continue.<br>Ne seront pris en considération que les EPU réalisés sous l'égide des facultés, en partenariat avec les universités, les ministères, les directions régionales, les collèges, les sociétés savantes. | 3 points |
| <b>Pas de règle de trois.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |          |

### IV. Activités sanitaires et responsabilités universitaires

1- Coefficient : 7%, soit 7 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                           | Notation |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Activités sanitaires :</b>                                                                                                                                                                                                                                       |          |
| <b>Prestations de service</b> (rapports annuels d'activité, tenir compte du nombre de spécialistes dans le service ...).<br><b>Innovation</b> : introduction d'une nouvelle activité, de méthodes de diagnostic, de techniques, ou de protocole de prise en charge. | 3 points |
| <b>Responsabilités universitaires :</b>                                                                                                                                                                                                                             |          |
| • Encadreur ou tuteur de stage (enseignement et apprentissage en milieu clinique).<br>• Coordinateur de stage ou d'enseignement (coordinateur de section, de thème ou de certificat).                                                                               | 2 points |
| • Membre du conseil scientifique.<br>• Membre de comité/commission de faculté ou d'université.<br>• Membre d'unité de recherche ou de laboratoire de recherche.<br>• Directeur d'une institution publique d'enseignement supérieur en santé.                        | 2 points |
| Une ancienneté minimale d'une (1) année dans la responsabilité est exigée.                                                                                                                                                                                          |          |
| <b>Pas de règle de trois.</b>                                                                                                                                                                                                                                       |          |

## V. Présentation à caractère pédagogique

1- Coefficient : 13%, soit 13 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Notation         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Présentation pédagogique à partir d'une étude de cas (observation clinique, dossier pharmaceutique, étude épidémiologique, cas bioclinique ou autre).</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |
| <b>Préparation d'une étude de cas, pendant quatre-vingt dix (90) minutes suivie d'un exposé de trente (30) minutes au maximum et d'une discussion de trente (30) minutes (au maximum).</b><br>L'exposé a pour objet l'enseignement d'une thématique en exploitant à des fins pédagogiques, les données relatives au cas soumis à l'étude du candidat.<br>Le candidat lors de l'exposé : <ul style="list-style-type: none"> <li>Commence par formuler les objectifs d'apprentissage que permet d'atteindre l'étude du cas.</li> <li>Formule les messages à haute valeur pédagogique relatifs à l'étude du cas.</li> </ul> L'évaluation du candidat porte notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la maîtrise du sujet,</li> <li>la capacité de synthèse appréciée sur l'exploitation des données du cas dans un but pédagogique,</li> <li>les capacités de communication (clarté des messages exposés, pouvoir de conviction, élocution, utilisation des supports de communication, respect du temps imparti),</li> <li>l'interaction avec les membres du jury (pertinence des réponses, sens critique).</li> </ul> L'étude de cas porte sur des thématiques, relatives à la discipline du candidat, enseignées dans les facultés, et dont la liste est agréée par la conférence des doyens.<br>Les modalités de cette présentation sont finalisées et validées par la conférence des doyens. | <b>13 points</b> |

## VI. Epreuve de malade ou épreuve pratique sur dossier

1- Coefficient : 13%, soit 13 points.

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Notation         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Un dossier complet de patient pour les spécialités cliniques ou biocliniques ou un dossier d'épreuve pratique, est présenté au candidat qui a 20 (ou 30) minutes pour l'étudier. Le candidat présente au jury l'analyse, les discussions et les conclusions relatives à ce dossier en 15 minutes (au maximum). Une discussion avec le jury est réalisée durant 15 minutes (au maximum).<br>Le but de cette épreuve est d'évaluer la capacité du candidat à discuter et à justifier la démarche diagnostique, l'évaluation pronostique et la stratégie thérapeutique selon le cas pour le dossier de patient, et la démarche, l'évaluation et les conclusions pour le dossier d'épreuve pratique.<br>Le candidat aura à souligner les particularités du dossier en matière d'enseignement et éventuellement de recherche. | <b>13 points</b> |

## VII. Implication dans la promotion sanitaire et sociale

1- Coefficient : 10%, soit 10 points (maximum selon le cas de figure).

2- Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

| Rubriques                                                                                                                                                                                                                                   | Notation        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Exercice au moment du concours dans une région prioritaire :</b>                                                                                                                                                                         |                 |
| depuis quatre (4) ans.                                                                                                                                                                                                                      | <b>4 points</b> |
| depuis trois (3) ans.                                                                                                                                                                                                                       | <b>3 points</b> |
| depuis deux (2) ans.                                                                                                                                                                                                                        | <b>2 points</b> |
| depuis un (1) an.                                                                                                                                                                                                                           | <b>1 point</b>  |
| <b>Quelque soit l'exercice au moment du concours :</b>                                                                                                                                                                                      |                 |
| Participation à la formation pratique des différentes catégories de personnel de santé dans les zones prioritaires (partenariat facultés avec les structures sanitaires publiques). Au moins trois missions en présentiel dans les régions. | <b>3 points</b> |
| Engagement pour exercer dans une région prioritaire*                                                                                                                                                                                        | <b>3 points</b> |

\* : Engagement écrit pour exercer en tant que maître de conférences agrégé dans une région prioritaire, en cas de réussite au concours (conformément à l'arrêté portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine).

Sont considérées comme régions prioritaires : Béja, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Sidi Bouzid, Siliana, Tataouine, Tozeur.

### Grille de notation des articles

Les points attribués tiennent compte de la valeur de l'impact factor, de la position dans la liste des auteurs et du nombre de citations de l'article.

Treize (13) points seront attribués selon la grille tenant compte de l'impact factor et du rang de l'auteur, ci-dessous rapportée.

Quatre points seront attribués au nombre de citations : une unité pour chaque citation d'auteur en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> position : 0,5 unité pour chaque citation d'auteur en 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernière position.

Le site qui permet le calcul des points : <http://www.scimagojr.com/>

Pour les travaux multicentriques, incluant plusieurs auteurs de différents centres, la règle est appliquée séparément à chaque équipe.

Un article publié **avant la prise de fonction de l'assistant** doit être comptabilisé en nombre de citations à partir de la date de la prise de fonction de l'assistant. (Auteur en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> position uniquement), indépendamment du centre d'appartenance.

**En dehors de l'article original et des revues, les points sont comptabilisés de moitié.**

La duplication des travaux dans la chronologie « communication suivie d'un article » ne doit pas être sanctionnée, elle permet au contraire une meilleure diffusion des travaux de recherche, d'autant plus que chaque support a des exigences et des buts différents.

Le système d'indexation retenu est celui de Pub Med (et tout autre système d'indexation reconnu).

**Les publications seront classées en 6 catégories selon le tableau ci-après :**

| Publication                            | 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> auteur | 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et dernier auteur |
|----------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Catégorie Q1 *                         | 20                                          | 10                                                    |
| Catégorie Q2*                          | 10                                          | 5                                                     |
| Catégorie Q3*                          | 5                                           | 2,5                                                   |
| Catégorie Q4*                          | 2                                           | 1                                                     |
| Indexation Pub Med, sans impact factor | 1                                           | 0,5                                                   |
| Revue non indexée Pub Med              | 0,5                                         | 0,25                                                  |

\*<http://www.scimagojr.com/>

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2021-502 du 25  
juin 2021.**

Madame Naila Bali épouse Hassen, maître de conférences, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur de l'éducation spécialisée à compter du 12 décembre 2019.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE L'INTEGRATION  
PROFESSIONNELLE**

**Par décret gouvernemental n° 2021-503 du 23  
juin 2021.**

Madame Samira Hached est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle par intérim à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Décret gouvernemental n° 2021-504 du 25 juin  
2021, complétant le décret n° 85-1025 du 29  
août 1985, fixant la liste des établissements  
publics à caractère industriel et commercial  
et des sociétés nationales dont les  
personnels sont affiliés à la caisse nationale  
de retraite et de prévoyance sociale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires culturelles,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2019-37 du 30 avril 2019,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, aux entreprises et aux établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2002-61 du 9 juillet 2002, portant dispositions relatives à la protection sociale au profit de certains agents des entreprises et des établissements publics à caractère non administratif affiliés à la caisse nationale de la retraite et de prévoyance sociale,

Vu la loi n° 2003-8 du 21 janvier 2003, portant liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2020-72 du 7 février 2020,

Vu le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, tel que complété par le décret n° 2014-1401 du 21 août 2014 et modifié par le décret gouvernemental n° 2015-960 du 23 juillet 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-380 du 23 avril 2018, portant création du théâtre de l'opéra et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-381 du 23 avril 2018, portant création du musée national d'art moderne et contemporain et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-382 du 23 avril 2018, portant création du centre national des arts de la marionnette et fixant ses attributions, son organisation administratif et financier et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1062 du 4 novembre 2019, portant création du «centre international de Tunis pour l'économie culturelle numérique» et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1063 du 4 novembre 2019, portant création du centre des arts, de la culture et des lettres «Ksar Saïd» et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-775 du 6 octobre 2020, chargeant le ministre du tourisme, des fonctions du ministre des affaires culturelles par intérim,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés à l'article premier du décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale susvisé, les établissements suivants:

- L'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques,
- Le théâtre de l'opéra,
- Le musée national d'art moderne et contemporain,
- Le centre national des arts de la marionnette,
- Le centre international de Tunis pour l'économie culturelle numérique,
- Le centre des arts, de la culture et des lettres "Ksar Saïd".

Art. 2 - Le ministre des affaires culturelles, le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contrescoring*

*Le ministre des affaires  
culturelles par intérim*

**Habib Ammar**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'appui à  
l'investissement*

**Ali Kooli**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Mohamed Trabelsi**

|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| <b>MINISTRE DES AFFAIRES LOCALES<br/>ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> |
|----------------------------------------------------------------|

**Décret gouvernemental n° 2021-505 du 25 juin 2021, fixant l'organigramme de la Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, portant transformation de la caisse des prêts aux communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, portant organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 99-2023 du 13 septembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu le décret n° 2001-1910 du 14 août 2001, fixant l'organigramme de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu le décret n° 2001-1911 du 14 août 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret

n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-1027 du 21 décembre 2020, chargeant le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure des fonctions du ministre des affaires locales et de l'environnement par intérim,

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'organigramme de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi.

Art. 3 - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales est appelée à réviser son manuel de procédures en vigueur selon les dispositions de son nouvel organigramme, et ce, en fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la caisse et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2001-1910 du 14 août 2001, fixant l'organigramme de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Art. 5 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contresign*

*Le ministre des affaires  
locales et de*

*l'environnement par intérim*

**Kamel Doukh**

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 29 juin 2021, portant modification de l'arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 22 juin 2018, portant fixation des critères de répartition des subventions annuelles du budget de l'Etat entre les collectivités locales.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et le ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances de l'année 2018, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances de l'année 2021, et notamment son article 13,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-1027 du 21 décembre 2020, chargeant le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure des fonctions du ministre des affaires locales et de l'environnement par intérim,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 22 juin 2018, portant fixation des critères de répartition des subventions annuelles du budget de l'Etat entre les collectivités locales, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 29 mars 2019.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier et deuxième tirets de l'article premier, du premier et deuxième tirets de l'article 2, du deuxième et cinquième tirets de l'article 3, de l'article 4 et du deuxième, troisième et quatrième tirets de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2018 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article premier : tirets un et deux (nouveaux) :

- 86,5 % allouée au financement des dépenses de gestion.

- 13,5 % allouée au financement des dépenses d'investissement et des besoins spécifiques et imprévues.

Article 2 : tirets un et deux (nouveaux) :

- 90 % au profit des communes.

- 10% au profit des conseils régionaux.

Article 3: tirets deux et cinq (nouveaux) :

- 38 % réparti au prorata de la population de chaque commune.

- 12 % réparti par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement entre les communes ayant des difficultés financières au titre d'une subvention d'équilibre.

Article 4 (nouveau) - Le montant de la subvention annuelle allouée aux conseils régionaux est réparti par décision du ministre des affaires locales et de l'environnement au prorata des besoins nécessaires au financement des dépenses de gestion de chaque conseil régional.

Article 5 : tirets deux, trois et quatre (nouveaux) :

- 29 % aux communes chefs-lieux des gouvernorats.

- 27 % à la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

- 19 % aux exigences de l'autorité centrale, pour satisfaire les besoins spécifiques et imprévues des collectivités locales et des établissements publics sous tutelle. Un montant de cette subvention peut être attribué et ajouté pour financer les dépenses de gestion des communes par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement.

Art. 2 - Un paragraphe 2 est ajouté à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2018 susvisé comme suit :

Article 5 (paragraphe 2) : La commune de Tunis et les communes chefs-lieux des gouvernorats peuvent attribuer un montant de la subvention annuelle allouée au financement de l'investissement pour financer les dépenses de gestion par décision du ministre des affaires locales et de l'environnement.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2021.

*Le ministre des affaires locales et de  
l'environnement par intérim*

**Kamel Doukh**

*Le ministre de l'économie, des finances et  
de l'appui à l'investissement*

**Ali Kooli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

# Instance supérieure indépendante pour les élections

## Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2021-11 du 20 juin 2021 relative à la suspension de la mise en œuvre du calendrier électoral des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021.

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment son article 126,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 2, 3 et 19,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la décision n° 2021-8 du 8 juin 2021, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha pour l'année 2021,

Et après les délibérations.

Prend la décision dont la teneur suit:

Article premier - Compte tenu des impératifs de santé publique, la mise en œuvre du calendrier électoral des élections municipales partielles dans la municipalité de Sbikha, telle que prévue par la décision de l'Instance n° 2021-8 susvisée, est suspendue, et ce, à partir de dimanche 20 juin 2021 à zéro heure. Sa mise en œuvre reprend immédiatement à l'expiration des impératifs de la suspension et conformément à une décision rendue ultérieurement par le Conseil de l'Instance fixant ce qui reste de la période de dépôt des candidatures, les délais de l'annonce des listes candidates retenues initialement et définitivement ainsi que les délais de dépôt des demandes de retrait des candidatures, la période de la campagne électorale et la période du silence ainsi que les deux jours de scrutin et les délais de proclamation des résultats préliminaires et définitifs des élections.

Art. 2 - A l'exception des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la décision n° 2021-8 susvisée, les autres dispositions qui y sont prévues restent en vigueur. Les listes d'électeurs et les demandes de candidatures déposées auprès de la direction régionale pour les élections de Kairouan jusqu'au samedi 19 juin 2021 à minuit sont adoptées, et ce, nonobstant tous les nouveaux délais du reste de la période de dépôt des candidatures, de la période de la campagne électorale et la période du silence ainsi que les deux jours de scrutin qui seront déterminés ultérieurement.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance et entre en vigueur immédiatement.

Tunis, le 20 juin 2021.

*Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections*

**Nabil Baffoun**

**Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2021-12 du 21 juin 2021 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Skhira pour l'année 2021.**

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-33 du 19 avril 2021, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans la municipalité de Skhira pour l'année 2021,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du conseil de l'Instance,

Vu la décision n° 2021-6 du 7 avril 2021, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Skhira pour l'année 2021,

Vu le procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 15 juin 2021,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectés, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 15 juin 2021 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Skhira pour l'année 2021.

Prend la décision dont la teneur suit:

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de Skhira, aboutissent aux résultats définitifs suivants:

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale: 24080 électeurs,
- Nombre d'électeurs ayant voté: 10783 électeurs,

- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes: 10436 suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls: 248 bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs: 99 bulletins,
- Le quotient électoral: 380.917,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate:

| Dénomination de la liste candidate   | Nombre des suffrages exprimés               |             | Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés |
|--------------------------------------|---------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------|
|                                      | En lettres                                  | En chiffres |                                                          |
| Liste Alal Ahd                       | Mille cent trente-quatre suffrages          | 1134        | 10,87%                                                   |
| Liste Al Adala                       | Quatre cent soixante-quinze suffrages       | 475         | 4,55%                                                    |
| Liste Sadikoun - Kadiroun            | Trois cent trente-huit suffrages            | 338         | 3,24%                                                    |
| Liste Eskhira Godwa Khir             | Deux cent soixante et onze suffrages        | 271         | 2,6%                                                     |
| Liste du parti du Mouvement Ennahdha | Mille cent trente-huit suffrages            | 1138        | 10,9%                                                    |
| Liste Al Jaouhara                    | Six cent soixante-dix-huit suffrages        | 678         | 6,5%                                                     |
| Liste Kolna Eskhira                  | Sept cent cinquante-neuf suffrages          | 759         | 7,27%                                                    |
| Liste du parti du Mouvement Echaâb   | Sept cent quatre-vingt-cinq suffrages       | 785         | 7,52%                                                    |
| Liste Ennour                         | Cinq cent quatre-vingt-dix-sept suffrages   | 597         | 5,72%                                                    |
| Liste Al Nasr                        | Huit cent quatre-vingt-douze suffrages      | 892         | 8,55%                                                    |
| Liste Achabab Yartaki                | Trois cent neuf suffrages                   | 309         | 2,96%                                                    |
| Liste Assoumoud                      | Quatre cent quatre-vingt-dix-huit suffrages | 498         | 4,77%                                                    |
| Liste Eskhira Ilal Amam              | Neuf cent cinquante-cinq suffrages          | 955         | 9,15%                                                    |
| Liste Abna Nawel                     | Quatre cent quatre-vingt-quatorze suffrages | 494         | 4,73%                                                    |
| Liste Sanabel El Khir                | Trois cent quatre-vingt-dix-neuf suffrages  | 399         | 3,82%                                                    |
| Liste Eskhira Il Wihda wil Massir    | Cent soixante-seize suffrages               | 176         | 1,69%                                                    |
| Liste Al Amal Al Moutajadid à Sbih   | Deux cent soixante-quinze suffrages         | 275         | 2,64%                                                    |
| Liste Tej                            | Deux cent soixante-trois suffrages          | 263         | 2,52%                                                    |

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale de Skhira, dont le nombre est 24 sièges:

- **Liste du parti du Mouvement Ennahdha** a obtenu trois (3) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

- 1- Sallèm Ben Ammar Ben Ali,
- 2- Emna Bent Hedi Hachani,
- 3- Amen Ben Béchir Ameer.

- **Liste Alal Ahd** a obtenu trois (3) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

- 1- Abdellatif Ben Mohamed Abdessatar,
- 2- Badria Bent Salah Hssasna,

- 3- Aymen Ben Ali Nasr.
- **Liste Eskhira Ilal Amam** a obtenu trois (3) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
- 1- Ridha Ben Emhamed Dabbari,
  - 2- Houweyda Bent Salah Kthiri,
  - 3- Ahmed Ben Gnaoui Sallami.
- **Liste Al Nasr** a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
- 1- Mhadheb Ben Mabrouk Bourouis,
  - 2- Fatma Bent Tahar Ben Mahmoud.
- **Liste du parti du Mouvement Echaâb** a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
- 1- Mohamed Ben Tahar Chibani,
  - 2- Nesrine Bent Abdelhamid Bourogaâ.
- **Liste Kolna Eskhira** a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
- 1- Slim Ben Mongi Ben Ahmed,
  - 2- Samiha Bent Ezzeddine Hssasna .
- **Liste Al Jaouhara** a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
- 1- Lotfi Ben Houcine Lamloum,
  - 2- Mabrouka Bent Jamel Boumendil.
- **Liste Ennour** a obtenu deux (2) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
- 1- Khalifa Ben Sallemi Siam,
  - 2- Houneyda Bent Mustapha Hmidat.
- **Liste Assoumoud** a obtenu un siège unique attribué au membre de la liste ci-dessous:
- 1- Mongi Ben Salah Hmidat.
- **Liste Abna Nawel** a obtenu un siège unique attribué au membre de la liste ci-dessous:
- 1- Adel Ben Mohamed Rebaî.
- **Liste Al Adala** a obtenu un siège unique attribué au membre de la liste ci-dessous:
- 1- Najeh Ben Mahmoud Jmil.
- **Liste Sanabel El Khir** a obtenu un siège unique attribué au membre de la liste ci-dessous:
- 1- Salah Ben Mabrouk Dhiab.
- **Liste Sadikoun - Kadiroun** a obtenu un siège unique attribué au membre de la liste ci-dessous:
- 1- Mohamed Ali Ben Mohamed Bourouis.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 21 juin 2021.

*Le Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections*

**Nabil Baffoun**